Loi du Pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 relative à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale

(NOR : DPS2020974LP)
Paru in extenso au journal officiel n°104 NS du 17/09/2020 à la page 7971 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 17/09/2020

► Chapitre Ier - Dispositions générales (Article LP. 1er à Art. LP. 3)
► Chapitre II - Sanctions (Art. LP. 4 à Art. LP. 5)
► Chapitre III - Dispositions transitoires et finales (Art. LP. 6 à Art. LP. 8)

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2020-2421 du 9 septembre 2020 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 1er

Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale toute personne, non médecin, qui exécute sur prescription médicale des actes professionnels d'électroradiologie médicale.

Il intervient dans les domaines de l'imagerie médicale, de la médecine isotopique, de la radiothérapie et des explorations fonctionnelles, sur prescription médicale, sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin de la spécialité concernée. Il peut réaliser certains actes, dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, en dehors de la présence de ce médecin.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les actes réalisés par les manipulateurs d'électroradiologie médicale ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés.

Art. LP. 2

Peuvent exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale les personnes titulaires :

- soit d'un diplôme d'État français de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou d'un diplôme ou d'un brevet de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

- soit des certificats, titres ou autorisations permettant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale en France métropolitaine.

L'intéressé porte le titre professionnel de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Art. LP. 3

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale doivent obligatoirement faire enregistrer sans frais leur diplôme, certificat ou titre auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, avant tout début d'exercice de leur profession.

CHAPITRE II - SANCTIONS

Art. LP. 4

L'exercice illégal de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française ;

2°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française ;

3°) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions médicales ou paramédicales réglementées ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions médicales ou paramédicales réglementées ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. LP. 5

L'usage sans droit de la qualité de manipulateur d'électroradiologie médicale ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encourent l'amende prévue à l'article 433-17 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 6

Les personnes exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays et justifiant d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation tels que définis à l'article LP. 2 doivent procéder à l'enregistrement de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation d'exercice auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, dans un délai de six mois à compter de cette date.

Art. LP. 7

Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 2, peuvent continuer à exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et porter le titre

de manipulateur d'électroradiologie médicale, uniquement dans le domaine de l'imagerie conventionnelle, les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays si elles satisfont aux conditions suivantes :

- attester qu'elles ont exercé les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale pendant une durée au moins égale à dix ans ;

- attester de leur enregistrement auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale conformément à l'article LP. 6.

Ces personnes exercent leur fonction sous la responsabilité et la surveillance du radiologue, qui doit être en mesure de contrôler leur activité et d'intervenir immédiatement en cas de nécessité.

Art. LP. 8

Conformément à l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays entrent en vigueur après l'adoption d'une loi d'homologation.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2020.

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH

Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions,
Nicole BOUTEAU

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,
Jacques RAYNAL

Travaux préparatoires :
- Arrêté n° 968 CM du 9 juillet 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 17 juillet 2020 ;
- Rapport n° 58 du 17 juillet 2020 de M. Angélo FREBAULT et Mme Romilda TAHIATA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 30 juillet 2020 ; texte adopté n° 2020-23 LP/APF du 30 juillet 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 63 du 7 août 2020.
